

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015205105

Dossier numéro : 2015-10-22/06

Titre

22 OCTOBRE 2015. - Extrait de l'arrêt n° 145/2015 du 22 octobre 2015 - (Numéros du rôle : 5967 et 5971 à 6014) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 30-11-2015 page : 71231

Entrée en vigueur : 09-01-2014

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation des décrets de la Région wallonne du 9 janvier 2014 destinés à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans :

- les organes de gestion des établissements pour aînés en Région wallonne, introduits par l'ASBL " fédération des Maisons de Repos privées de Belgique " et autres;
- les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, introduits par l'ASBL " Fédération des Centres de Planning et de Consultations " et autres;
- les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne, introduits par Marie-Paule Dellisse et par vingt-cinq associations sans but lucratif.

....

Par ces motifs,
la Cour

- annule :

1) l'article 7, § 1er, du décret de la Région wallonne du 9 janvier 2014 " destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de gestion des établissements pour aînés en Région wallonne ";

2) l'article 6, § 1er, du décret de la Région wallonne du 9 janvier 2014 " destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ";

3) l'article 6, § 1er, du décret de la Région wallonne du 9 janvier 2014 " destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne "

en ce que ces dispositions ne s'appliquent pas aux renouvellements des titres de fonctionnement et des agréments;

- rejette les recours pour le surplus.